



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 mars 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 18 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennouna (Maroc)
M. Dhakal (Vice-Président) (Népal)

Sommaire

Organisation des travaux (*suite*)

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-55855 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Organisation des travaux (suite)

1. **Le Président** informe les représentants à la Sixième Commission que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point supplémentaire, à savoir le point 160 intitulé « Octroi du statut d'observateurs auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales ».

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/59/37 et Corr.1; A/C.6/59/L.10)

2. **Le Président**, rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 1566 (2004), le Conseil de sécurité engage les États Membres à « coopérer pleinement et en toute diligence pour régler toutes les questions en suspens et adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », dit qu'il est primordial de dégager un consensus à l'occasion de l'élaboration de ces deux projets de convention. Il invite le Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international à présenter les rapports de ces deux organes.

3. **M. Perera** (Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international) dit que le rapport du Comité spécial (A/59/37) s'articule en trois chapitres dont une introduction, une partie rendant compte des débats et un dernier chapitre consacré aux recommandations du Comité – ainsi que trois annexes. L'annexe I contient un résumé officieux du débat général; l'annexe II reproduit le texte des rapports sur les résultats des consultations officieuses relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international et au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui ont été présentés oralement par les coordonnateurs; l'annexe III renfermant une liste d'amendements et de propositions soumis par écrit à la huitième session du Comité spécial dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention

internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

4. Le rapport du Groupe de travail (A/C.6/59/L.10) comprend quant à lui trois chapitres et une annexe. M. Perera fait observer qu'au chapitre III dudit rapport, il est indiqué que le Groupe de travail a décidé de transmettre son rapport à la Sixième Commission et de recommander que les travaux se poursuivent en vue de finaliser le texte d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, sur la base du travail déjà accompli.

5. L'orateur dit avoir été informé par plusieurs délégations que les consultations relatives à la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations se poursuivaient et ont de nouveau demandé que cette question demeure inscrite à l'ordre du jour. En outre, les consultations officieuses consacrées à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité ont montré que même s'il subsiste des divergences d'approche face aux principales questions en suspens, chacun est désormais tout à fait conscient de la nécessité de parachever le texte des projets de convention. Le coordonnateur chargé du projet de convention générale sur le terrorisme international a fait état, dans son rapport oral, de l'intérêt accru que les délégations accordent à la recherche d'autres solutions possibles tandis que selon le coordonnateur chargé du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, si plusieurs délégations jugent acceptable le texte reproduit à l'annexe III du rapport du Comité spécial, d'autres en revanche expriment des doutes face aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4. Il faudrait que les délégations continuent de participer à cette entreprise de sorte que les travaux de fond accomplis puissent être menés à terme. La Sixième Commission a de toute évidence pour responsabilité de contribuer comme il se doit au renforcement du cadre juridique international dans lequel s'inscrit la lutte contre le terrorisme mondial. On pourrait surmonter les divergences qui subsistent, pour peu que l'on fasse montre de la volonté politique et de la souplesse nécessaires.

6. **M. Suarte** (Brésil), parlant au nom de l'Argentine, de la Bolivie, de la Colombie, du Costa

Rica, du Chili, de la République dominicaine, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Guyana, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay, dit que les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/59/210 et Corr.1) sont utiles dans la mesure où ils décrivent les dispositions prises par certains États et par certaines organisations internationales en vue de combattre le terrorisme, objectif dont la réalisation requiert une action concertée propre à permettre de renforcer les mécanismes nationaux et internationaux. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ont permis d'accomplir des progrès. Le Groupe de travail récemment créé en application de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité devrait proposer de nouvelles approches en matière de lutte antiterroriste, tout en respectant les normes relatives aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

7. Par sa résolution 51/210, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial aux fins de l'élaboration de ces deux projets de convention. L'absence de volonté politique de progresser rapidement sur cette voie a de quoi préoccuper. L'idée même que les terroristes pourraient avoir accès à des armes nucléaires constitue indéniablement l'une des menaces les plus graves qui planent sur la planète tout entière. Il faudrait saisir la moindre occasion d'aboutir au plus vite à un accord sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il faudrait aussi redoubler d'efforts en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international. Aussi les coordonnateurs devraient-ils poursuivre leurs consultations, avant la session suivante, en vue de trouver des solutions constructives aux derniers problèmes en suspens.

8. Parlant au nom de sa propre délégation, le représentant du Brésil dit que son pays a ratifié neuf des conventions internationales interdépendantes relatives à la coopération judiciaire et espère adhérer sous peu aux instruments auxquels il n'est pas encore partie et dont est saisi le Congrès brésilien. Le Brésil revoit sa législation interne afin de pouvoir apporter

une contribution accrue à la lutte mondiale contre le terrorisme. Le Gouvernement brésilien a déjà soumis quatre rapports au Comité contre le terrorisme. La communauté internationale doit redoubler d'efforts en vue de conclure au plus vite les négociations relatives à une convention générale sur le terrorisme international qui pourrait l'aider à s'attaquer à une nébuleuse qui ne se prête toujours pas à une définition qui rencontre l'adhésion de tous. En outre, l'adoption de cette convention permettrait d'adresser un message fort à l'effet que la communauté internationale est résolue à faire face à cette menace. La délégation brésilienne est favorable à la proposition de tenir, une fois la version définitive du projet de convention arrêtée, une conférence internationale qui dira toute l'importance que la communauté internationale accorde à l'élaboration de stratégies antiterroristes coordonnées et complètes.

9. Bien qu'il faille s'attaquer résolument et sans plus tarder au problème du terrorisme international, il ne faudrait pas que le sentiment de vulnérabilité accrue vienne porter atteinte aux droits et principes fondamentaux ni compromettre d'autres missions tout aussi urgentes. La lutte antiterroriste produirait le contraire de l'effet escompté faute d'être menée dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ou des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les bouleversements imputables à la multiplication des attentats terroristes ne doivent pas faire oublier au monde le drame que vivent chaque jour ceux qui ploient sous le joug des inégalités socioéconomiques. La solidarité dont on fait montre dans le domaine de la lutte antiterroriste devrait aussi conduire à rechercher des solutions durables aux problèmes étroitement liés aux causes profondes du terrorisme telles que le désespoir et les frustrations. Le terrorisme est voué à l'échec dès lors que règne un climat de stabilité mondiale fondé sur la prospérité, la paix et une culture des droits de l'homme et de tolérance universelle. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux placée pour tenir ce pari.

10. **M. Hamburger** (Pays-Bas) prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Roumanie et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que de l'Islande et de la Norvège, pays de l'ELE et membres de l'Espace économique européen, dit que ces pays condamnent

sans équivoque tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, la forme ou les manifestations. Néanmoins, tout en réaffirmant son adhésion à la lutte antiterroriste, l'Union européenne souligne qu'il est nécessaire de renforcer le dialogue et l'entente entre les civilisations. On se gardera d'assimiler le terrorisme à telle ou telle culture ou religion. S'il faut éliminer tout ce qui alimente la propagande terroriste et facilite le recrutement de terroristes la lutte antiterroriste doit néanmoins être menée dans le plein respect de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire. L'Union européenne est tout à fait décidée à appliquer la résolution 1373 (2001) et les autres résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait à la lutte antiterroriste. Elle attache également une grande valeur au cadre juridique général que l'Assemblée générale a établi aux fins de cette lutte. Les 12 conventions et protocoles des Nations Unies restent des instruments essentiels de ce combat et l'Union européenne demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ces instruments.

11. Le Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a été créé sur la recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale; l'Union européenne se tient prête à poursuivre les débats dans le cadre d'un comité spécial créé par la Sixième Commission. Selon elle, il serait préférable d'attendre que les travaux relatifs au projet de convention générale sur le terrorisme international soient achevés pour examiner la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau consacrée à l'élaboration d'une action organisée de la communauté internationale pour répondre au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

12. L'Union européenne reste d'avis que le projet de convention en question viendrait renforcer les conventions antiterroristes existantes en réglant certaines matières non encore réglementées et que l'on devrait pouvoir dégager un consensus sur les questions en suspens, tout en préservant l'acquis des conventions existantes et des négociations menées à ce jour sur le projet de convention susmentionné. L'approche sectorielle suivie pour la négociation et la conclusion de ces conventions est raisonnable et a donné de bons résultats. Aussi l'Union européenne continuera-t-elle d'œuvrer en faveur de l'adoption rapide par consensus

du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette convention reste absolument nécessaire quand on sait notamment les risques qu'il y aurait à voir des groupes terroristes entrer en possession d'armes de destruction massive. L'Union européenne espère que le texte du projet de convention sera arrêté sous peu.

13. Les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle décisif dans le renforcement des mesures prises à l'échelle mondiale en vue de combattre le terrorisme. L'Union européenne s'est engagée, en vertu de son plan d'action antiterroriste, qui a été adopté par le Conseil de l'Europe en mars 2004, à renforcer les moyens des pays tiers dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. En outre, le Coordonnateur de la lutte contre le terrorisme que l'Union européenne a nommé en application du plan d'action susmentionné a entrepris de favoriser une meilleure coordination des différentes initiatives politiques et activités menées par l'Union européenne dans ce domaine.

14. **M. Le Luon Minh** (Viet Nam) parlant au nom de son pays et aussi au nom des États membres de l'Association des nations du Sud-Est (ASEAN) dit que les attentats terroristes qui sont commis un peu partout dans le monde font peser une grave menace sur tous les peuples et sur tous les pays. Le terrorisme est un crime odieux quels que soient ses origines, ses causes et ses objectifs. Seules des mesures complètes, équilibrées et pleinement conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international permettront de venir à bout de ce fléau. Il est indispensable de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène tout en rejetant les tentatives visant à assimiler ce crime à telle religion, telle race, nationalité ou à tel groupe ethnique. L'ONU joue un rôle de premier plan dans cette lutte et il faut espérer que le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire seront adoptés prochainement, de sorte que le cadre juridique déjà constitué par les 12 conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international s'en trouve renforcé.

15. Les États membres de l'ASEAN s'emploient à mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui marque une étape importante de la lutte contre le terrorisme, et rendent hommage au Comité contre le terrorisme pour l'œuvre accomplie. Résolus à

participer activement à la lutte planétaire contre le terrorisme, ces pays attachent beaucoup d'importance à l'établissement et au renforcement de liens de coordination et de coopération régionaux. À cette fin, l'ASEAN a mis en place un programme de travail visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale et a établi, au niveau ministériel et des hauts responsables, des liens de coopération avec la Chine, le Japon et la République de Corée, afin de lutter contre ce type de criminalité. En outre, l'ASEAN a publié, de concert avec les États-Unis d'Amérique, la Chine, l'Union européenne, l'Inde, l'Australie et la Fédération de Russie, des déclarations conjointes sur la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international, et a par ailleurs signé avec la Chine un mémorandum d'accord sur la coopération dans des domaines intéressant les problèmes de sécurité non traditionnels. La réunion ministérielle régionale sur la lutte antiterroriste et la réunion intersessions sur la lutte antiterroriste et la criminalité transnationale ont elles aussi été l'occasion de renforcer encore la coopération et l'action concertée dans ce domaine. Enfin, l'ASEAN a renforcé ses liens de coopération avec les organismes des Nations Unies et avec certaines organisations régionales aux fins de l'adoption de mesures de lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme, en examinant les liens uniques qui unissent le terrorisme international à d'autres activités criminelles. Les États membres de l'ASEAN sont donc résolus à apporter un précieux concours à la lutte commune contre le terrorisme international.

16. Selon **M. Mishra** (Inde), l'importance du point de l'ordre du jour à l'examen s'explique par la barbarie et l'ampleur des attentats terroristes dirigés contre des cibles vulnérables. L'Inde, qui compte parmi les principaux pays qui luttent contre le terrorisme depuis plus d'une vingtaine d'années, est partie aux 12 conventions sectorielles consacrées à la matière et a présenté le projet de convention générale sur le terrorisme international dont est saisi le Comité spécial. Le terrorisme est l'ennemi de tous les peuples, de toutes les croyances et religions; il menace les fondements mêmes de la liberté et de la démocratie et constitue un danger mondial. C'est pourquoi l'on ne peut transiger sur la nécessité de combattre ce fléau planétaire. En effet, les terroristes s'en prennent à tous les secteurs de la société, et dès lors que leurs repaires sont pris pour cible, ils étendent leurs réseaux à toute la planète et semblent coopérer bien plus efficacement

que ne le font les États démocratiques auxquels ils s'attaquent.

17. Pour éviter les approches sélectives, il faut à tout prix veiller à ce que tous les États Membres de l'ONU soient associés au processus d'élaboration des normes. La Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui a tracé la voie à suivre pour lutter contre le terrorisme et inspiré tous les instruments juridiques ultérieurement adoptés par l'Assemblée générale dans ce domaine, notamment les conventions sectorielles relatives au terrorisme, est un exemple d'approche non sélective. Le Gouvernement indien appuie en outre pleinement la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité qui est un autre texte important car il engage les États Membres à coopérer pleinement dans le domaine de la lutte antiterroriste, en ayant recours à l'extradition ou en engageant des poursuites, et à régler toutes les questions en suspens en vue d'adopter un projet de convention générale sur le terrorisme international et un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Aussi, le regain d'intérêt qu'ont manifesté certaines délégations pour certaines nouvelles propositions relatives à ces projets de convention est-il encourageant. Le projet de convention sur le terrorisme nucléaire paraît être sur le point d'être adopté sous sa forme actuelle, mais il faudrait que le groupe de travail de la Sixième Commission poursuive ses délibérations en vue de régler les questions en suspens qui empêchent de parachever le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international.

18. **M^{me} Ahn Eun-Ju** (République de Corée) dit que son gouvernement a régulièrement condamné tous les actes de terrorisme. Partie aux 12 conventions relatives au terrorisme international, la République de Corée en applique scrupuleusement toutes les dispositions. En outre, le Gouvernement coréen se félicite de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de la résolution 1566 (2004).

19. La République de Corée est favorable à l'adoption rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international, qui viendrait compléter les 12 conventions existantes. Le Gouvernement coréen appuie le texte proposé par le Coordonnateur pour l'article 18, dans la mesure où les problèmes auxquels la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique tente de répondre sont déjà traités de différentes façons par les quatre conventions de

Genève de 1949 et par les Protocoles additionnels auxdites conventions. Les combattants renoncent à leur statut de civil et ne sont donc pas protégés par les protocoles susmentionnés. Toutefois, en participant aux hostilités, ils ne deviennent pas *ipso facto* des terroristes, mais demeurent sous la protection du droit international humanitaire. Néanmoins, ceux qui commettent des actes de terrorisme lors de conflits armés ne devraient pas être exclus du champ d'application de la convention générale sur le terrorisme international dans la mesure où leur sort n'est réglé ni par le droit international humanitaire ni par les conventions existantes qui ont trait à la lutte contre le terrorisme. D'une manière générale, la convention susmentionnée qui viendrait combler les lacunes dont souffrent les instruments actuels traitant de la lutte contre le terrorisme devrait s'inspirer le plus largement possible desdits instruments.

20. La délégation coréenne relève que les États sont vraiment décidés à aller de l'avant dans les consultations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Pour sa part, elle préférerait que le libellé du projet de convention soit conforme à celui des autres conventions sectorielles.

21. L'adoption rapide du projet de convention montrerait que la communauté internationale est tout à fait résolue à condamner et à prévenir, combattre et éradiquer le terrorisme dans le monde entier.

22. **M. Alimov** (Tadjikistan) voit dans le terrorisme international un problème historique mondial qui menace le développement civilisé de la société humaine. Pour le combattre, il faudrait s'attaquer simultanément à toute une série de problèmes qui auparavant n'étaient pas considérés comme interdépendants. Depuis des années, le Tadjikistan et ses voisins font office de bouclier contre l'extension du cancer que constitue le terrorisme venant d'Afghanistan. Dans la pratique, il est impossible d'endiguer le terrorisme en l'absence d'une action concertée de la part de tous les États, action fondée sur une stratégie unique exempte de toute politique des deux poids, deux mesures. Aussi, le Tadjikistan est-il devenu un membre actif de la coalition antiterroriste, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001). Ainsi, il soutient le Comité contre le terrorisme qui devrait être renforcé de manière à pouvoir offrir une assistance technique plus efficace aux États.

23. Le climat d'insécurité qui règne dans le monde et qui avait déjà été aggravé par certaines formes de violence barbares et par la prolifération d'armes modernes extrêmement destructives, est exacerbé par la lourde menace que font peser les armes nucléaires et le terrorisme. L'ONU joue un rôle capital dans l'élaboration d'une stratégie mondiale qui permette de faire face à ces défis, ainsi que dans la mise en place, à l'échelle internationale, de fondements juridiques de cette entreprise. L'adoption, à la session en cours, du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, montrerait que la coalition antiterrorisme est unie. Dans le même temps, il faudrait s'employer à mener à bonne fin les travaux portant sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Bien que l'on sache de longue date que les obstacles qui se dressent sur cette voie sont davantage d'ordre politique que juridique, les peuples du monde, en dépit de tous leurs problèmes politiques interconfessionnels et psychologiques, sont en droit d'attendre de la communauté internationale qu'elle réagisse de manière solidaire face à la montée de la violence transfrontière.

24. **M^{me} Tuğral** (Turquie), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) dit que le Groupe d'États membres de l'OCI condamne fermement tous les actes de terrorisme qui ne peuvent en aucun cas se justifier, quels qu'en soient les motifs. Le terrorisme requiert une action concertée de la communauté internationale, menée sous la direction de l'ONU, l'Assemblée générale devant jouer un rôle de premier plan. Les États membres de l'OCI sont disposés à réfléchir à de nouvelles idées et propositions, qui permettent de surmonter les divergences subsistant et d'arrêter au plus vite le texte final du projet de convention générale sur le terrorisme international. Cette convention doit donner une définition claire et communément admise du terrorisme et de la lutte pour l'autodétermination et contre l'occupation étrangère menée par les peuples conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, bien que le terrorisme ne doive être toléré sous aucun prétexte, la communauté internationale a le devoir moral de prêter une oreille attentive aux revendications légitimes nées du désespoir, du ressentiment, de l'ignorance et de la pauvreté qui font le lit du terrorisme. Le Groupe des États membres de l'OCI appuie également les efforts visant à mettre la dernière main au projet international de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

considérant que la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence sur le terrorisme permettrait de mobiliser la communauté internationale aux fins de la mise en place du cadre juridique nécessaire.

25. **M. Tidjani** (Cameroun) dit que le terrorisme constitue un nouveau péril pour l'humanité déjà menacée par les conflits et par la faim. Le désespoir, la discorde, la haine, l'intolérance et la violence gagnent chaque jour du terrain, comme l'ont montré les attentats terroristes meurtriers récemment commis en Égypte et la prise d'otages sanglante qui vient de se perpétrer à Beslan dans la Fédération de Russie. Le terrorisme suscite la paranoïa, met en péril la sécurité collective et compromet le fonctionnement normal de la société. Aucun État n'étant épargné, tous les États Membres de l'ONU, organisation qui s'est donnée pour mission d'affranchir l'être humain de la peur, devraient entreprendre une action coordonnée et concertée afin de s'acquitter de leurs responsabilités.

26. La tâche première consiste à parvenir à arrêter une définition du terrorisme qui soit acceptable et acceptée par tous, entreprise d'autant plus difficile que certains considèrent comme des terroristes ceux que d'autres qualifient de combattants de la liberté. Il importe de faire montre d'une certaine souplesse, d'un esprit de compromis et de volonté politique pour mener à bonne fin cette tâche urgente et empêcher que la lutte contre le terrorisme ne serve de prétexte à des violations des droits de l'homme. Il faudrait ensuite créer un cadre juridique complet pour la répression du terrorisme et combler ainsi le vide laissé par les conventions sectorielles. Il semblerait que l'entreprise soit sur le point d'aboutir, dans la mesure où la plupart des divergences qui subsistent ont trait à l'article 18 du projet de convention générale et portent sur la question de savoir si les activités des forces armées devraient tomber ou non sous le coup de la convention.

27. S'agissant du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation camerounaise estime que le meilleur moyen de combattre la menace du terrorisme nucléaire serait d'éliminer toutes les armes nucléaires ou de les soumettre à des contrôles plus rigoureux. Cela étant, l'adoption du projet de convention devrait permettre d'avancer sur cette voie. Entre-temps, tous les États Membres doivent ratifier et mettre en œuvre les divers instruments juridiques existants contre le terrorisme. À cet égard, il importe d'éliminer la disparité des moyens

technologiques dont disposent les États pour lutter contre le terrorisme, de sorte que les terroristes ne puissent en tirer parti pour passer inaperçus.

28. Par ailleurs, il faudrait que les États Membres rejettent tant individuellement que collectivement, la théorie controversée du « choc des civilisations ». En effet, le mépris des valeurs et des croyances d'autrui alimente la haine. Le terrorisme ne peut, de par sa nature, être assimilé à telle ou telle religion, civilisation ou culture. Il faudrait s'efforcer de promouvoir l'entente et la coopération entre les peuples de cultures différentes. Les États Membres ont le devoir de s'intéresser de très près aux causes profondes du terrorisme comme la pauvreté et les inégalités sociales. Une stratégie à long terme efficace pour la lutte contre le terrorisme serait de promouvoir la démocratie et la justice sociale par le biais du droit au développement.

29. Favorable à la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la délégation camerounaise propose que le Président du Comité spécial constitue un groupe d'amis du Président chargé de soumettre des propositions concrètes quant à la forme que devrait revêtir la Conférence et au document qui devrait servir de base de discussions. Le Cameroun est également favorable à l'idée de créer une entité opérationnelle plus représentative telle qu'un haut commissariat à la lutte antiterroriste.

30. *M. Dhakal (Népal), Vice-Président, prend la présidence.*

31. **M. Lwin** (Myanmar) voit dans le terrorisme un des problèmes de sécurité les plus graves du XXI^e siècle, qui nuit à la croissance économique et à la stabilité et a fait quantité de victimes innocentes un peu partout dans le monde, y compris au Myanmar. Aucun pays n'est à l'abri de ce fléau, et la coopération internationale s'impose plus que jamais. Le terrorisme est un phénomène mondial qui appelle une action concertée de la communauté internationale, menée sous l'égide de l'ONU. Toutes les mesures prises devraient être conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et respecter les droits fondamentaux de l'être humain ainsi que les libertés fondamentales. En ce qui concerne le projet de convention générale sur

le terrorisme international, le Myanmar engage toutes les parties à faire montre de la plus grande souplesse possible de façon à concilier les points de vue divergents qui se sont exprimés à propos de l'article 18 et de l'article 2 *bis*.

32. Le Myanmar a déjà signé 11 des 12 principaux instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme ou y a adhéré et il est en train d'examiner le douzième instrument auquel il n'est pas encore partie. En 2004 également, il a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant et a pris des textes pour lutter contre le blanchiment d'argent, aspect important du financement du terrorisme. Il a aussi conclu, avec ses cinq voisins, des accords de coopération bilatéraux portant sur toutes les questions de sécurité frontalière et sur l'entraide en matière pénale, notamment dans le domaine de la lutte antiterroriste.

33. **M^{me} Al-Ghanem** (Koweït) dit que sa délégation a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » (A/59/210), qui rend compte notamment des mesures prises par le Koweït pour lutter contre le terrorisme, tel qu'il ressort du troisième rapport que le Gouvernement koweïtien a soumis au Comité contre le terrorisme.

34. Il est essentiel de définir le terrorisme en des termes précis pour le distinguer de la lutte pour le droit des peuples à l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies. À ce propos, la délégation koweïtienne félicite l'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir en février 2005 une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme.

35. Le Koweït s'est donné plusieurs lois et a mis sur pied plusieurs comités traitant du terrorisme, le dernier né étant le Comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, créé par l'arrêté ministériel n° 11/2004. Les autorités koweïtiennes ont aussi gelé les avoirs des personnes et entités dont les noms figurent sur la liste des personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban. La délégation koweïtienne tient à souligner à cet égard qu'il faudrait orthographier correctement ces noms pour éviter qu'on les confonde avec ceux d'autres personnes et entités au patronyme similaire, qui n'ont aucun lien avec le terrorisme et dont les avoirs pourraient être gelés par erreur.

36. Les États membres du Conseil de coopération du Golfe ont récemment signé la convention du Conseil de coopération du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, dont le Parlement koweïtien est saisi pour examen, ainsi que la Convention arabe sur la répression du terrorisme, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) sur la lutte contre le terrorisme international et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, le Koweït est partie à 11 des 12 conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme international.

37. **M^{me} Asmady** (Indonésie) souscrit à la déclaration faite par le Viet Nam au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ainsi qu'à celle faite par la Turquie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Le terrorisme qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité des peuples et des États revêt une dimension aussi bien nationale et internationale. La mondialisation a permis aux groupes terroristes de constituer des réseaux et d'avoir accès à des moyens de financement transfrontières. Aussi, la lutte contre le terrorisme appelle-t-elle une action concertée à l'échelle planétaire, qui devrait être centralisée par l'ONU, action fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, être compatible avec les règles du droit international et la sauvegarde des droits de l'homme. En outre, la communauté internationale doit comprendre qu'il lui faut non seulement s'attaquer aux symptômes du terrorisme mais aussi en éliminer les causes profondes comme l'injustice et l'intolérance, et se garder d'associer le terrorisme à telle ou telle religion, race, nationalité ou à tel groupe ethnique.

38. Grâce à la coopération internationale, l'Indonésie a renforcé son arsenal juridique national et ses moyens pour faire face à la menace terroriste. Elle a aussi coprésidé avec l'Australie une réunion ministérielle régionale sur la lutte contre le terrorisme, qui a recommandé une série de mesures spécifiques à l'attention des États de la région à cette fin. Aux fins de la prévention, les échanges d'informations et la coopération entre les différents organismes chargés de l'application des lois sont les aspects les plus importants de la lutte contre la criminalité transnationale et, partant, de la lutte antiterroriste. La Réunion ministérielle susmentionnée a donné lieu à la création à Jakarta d'un centre pour la coopération en matière de lutte contre la criminalité, inauguré en

juillet 2004, qui a pour mission de donner aux organismes de la région chargés de l'application des lois les moyens de mieux combattre la criminalité transnationale et, en particulier, le terrorisme.

39. L'Indonésie qui a elle-même été la cible d'attentats terroristes note avec satisfaction que la plupart des dispositions des projets de convention antiterroriste à l'examen ont fait l'objet d'un accord, à l'exception des articles 2 *bis* et 18 du projet de convention générale sur le terrorisme international et de l'article 4 du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Bien que des divergences subsistent à propos de la définition du terrorisme, du champ d'application des conventions et des rapports entre celles-ci et les autres instruments relatifs à la répression du terrorisme, l'Indonésie estime que des progrès sont en train d'être accomplis et qu'un consensus est possible. La délégation indonésienne appuie les travaux que le Comité spécial consacre au projet de convention générale sur le terrorisme international qui montrent que les États demeurent tous acquis à l'idée d'un instrument mondial général qui viendrait renforcer les efforts qu'ils déploient pour endiguer le terrorisme. L'Indonésie est également favorable à la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau qui serait l'occasion de concilier les points de vue divergents qui se sont fait jour à propos des autres articles des projets de convention.

40. Pour **M. Al-Ketbe** (Émirats arabes unis), si le terrorisme est un phénomène ancien, les techniques qu'utilisent les terroristes sont devenues si pointues qu'il constitue désormais l'une des menaces les plus graves à la sécurité, à la stabilité et au développement de la planète. Il semblerait qu'il est le produit de l'extrémisme, de la haine et de la vengeance, qui n'est lié à aucune région, culture, religion ou nationalité déterminée. Il importe de promouvoir la mise en œuvre des conventions internationales actuelles et de réévaluer les plans qui ont été mis en place en vue d'accroître la transparence et le degré d'objectivité des politiques, mécanismes et programmes de lutte contre le terrorisme, de façon à éliminer la politique de deux poids, deux mesures et à garantir le respect de la dignité humaine et des droits civils et humains fondamentaux, sans porter atteinte à une culture ou croyance donnée.

41. La délégation des Émirats arabes unis salue l'offre qu'a faite l'Arabie saoudite d'accueillir en février 2005 une conférence qui sera l'occasion d'échanges de données d'expérience en matière de lutte contre le terrorisme, et préconise de charger une conférence internationale sous les auspices de l'ONU de dégager une définition précise du terrorisme, de renforcer les instruments actuels de lutte contre le terrorisme et de veiller à ce que ces textes soient appliqués de manière non sélective. Il convient d'établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime pour l'autodétermination menée par les peuples sous occupation étrangère.

42. Les Émirats arabes unis ont de tout temps eu une attitude de principe face au terrorisme, qu'ils considèrent comme l'un des crimes contre l'humanité les plus graves, totalement contraire aux enseignements de l'islam et des autres religions, aux normes relatives aux droits de l'homme ainsi qu'au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Les Émirats arabes unis condamnent fermement tous les actes de terrorisme, notamment les enlèvements et assassinats d'otages ainsi que les récents attentats perpétrés en Égypte. Pour lutter contre le terrorisme, ils ont entrepris de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et viennent tout récemment de promulguer une loi pour réprimer les actes de terrorisme. Des procédures ont été mises en place en vue de renforcer les contrôles exercés sur les comptes suspectés de servir au financement du terrorisme. Tout a été fait pour renforcer les moyens du Service de lutte contre le terrorisme qui relève des forces spéciales de sécurité, de manière à renforcer les contrôles douaniers et des frontières. De nouvelles lois interdisant l'appartenance à des groupes terroristes ainsi que l'utilisation du territoire national, notamment de l'espace aérien et des eaux territoriales, pour la commission d'actes de terrorisme ont été promulguées. Par ailleurs, de nouvelles lois sont venues réprimer le blanchiment d'argent, la contrebande d'armes, le trafic de stupéfiants, le mercenariat et l'exploitation illicite des ressources naturelles. Les Émirats arabes unis ont en outre créé un Comité national de lutte contre le terrorisme, chargé de faire rapport aux comités du Conseil de sécurité compétents et d'examiner les moyens de renforcer la coopération, notamment en matière de formation du personnel judiciaire, et ont adhéré à plusieurs conventions internationales relatives au terrorisme. Ils coopèrent avec les pays voisins et les

organisations internationales et régionales dans le domaine de l'échange d'informations.

43. Les Émirats arabes unis sont vivement préoccupés par la politique de terrorisme d'État que le Gouvernement d'Israël pratique systématiquement à l'encontre du peuple palestinien, sous couleur de lutter contre le terrorisme. Ils regrettent que les membres du Conseil de sécurité se soient laissé tromper par les allégations mensongères d'Israël qui les ont empêchés de s'acquitter de leur responsabilité première, à savoir régler la question de Palestine. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin à la politique de terrorisme qu'Israël pratique à l'encontre des pays de la région et faire en sorte que l'armée israélienne se retire des territoires arabes occupés. Il y a déjà longtemps que l'on serait parvenu à un règlement juste, complet et durable de la question du Moyen-Orient si seulement Israël s'était conformé aux résolutions pertinentes.

44. **M. Playle** (Australie) estime que les États Membres ont plus que jamais besoin de réfléchir à de nouvelles mesures en vue d'éliminer le terrorisme international. L'attentat à la bombe perpétré récemment contre l'ambassade d'Australie à Jakarta témoigne de la menace que les groupes terroristes font peser sur la région de l'Asie et du Pacifique, et le Gouvernement australien se félicite que le Gouvernement indonésien continue de coopérer aux fins de la lutte contre le terrorisme.

45. Si l'on a réussi dans une certaine mesure à traduire en justice certains auteurs de crimes terroristes odieux, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Les États doivent se montrer aussi résolus à lutter contre le terrorisme que les terroristes sont déterminés à trouver de nouveaux moyens de financer et de perpétrer leurs crimes ignobles. L'Assemblée générale doit continuer à jouer un rôle essentiel et une convention générale sur le terrorisme international donnerait un poids accru et une dynamique nouvelle à l'action antiterroriste menée à l'échelle mondiale. En outre, l'Australie est résolument favorable aux efforts faits en vue de mettre la dernière main au texte du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

46. L'action antiterroriste devrait, pour l'essentiel, être concentrée au niveau local. C'est dans cet esprit que l'Australie a pris durant l'année écoulée un certain

nombre d'initiatives, organisant notamment à Bali (Indonésie) une réunion régionale sur la lutte antiterroriste, qu'elle a coprésidée. Cette conférence a donné lieu à la création d'un groupe de travail chargé de renforcer le cadre juridique régional de lutte contre le terrorisme, qui est présidé par l'Australie, ainsi qu'à la constitution d'un groupe de travail composé de spécialistes chargés de faire appliquer les lois, qui est présidé par l'Indonésie.

47. L'Australie a consacré des ressources considérables au financement du Centre de Jakarta pour la coopération en matière de police, qui a été inauguré en juillet 2004 par le Président de la République d'Indonésie et qui, en décembre, devrait accueillir un dialogue interconfessionnel avec l'Indonésie, le but étant de promouvoir la tolérance religieuse et culturelle.

48. Pour **M. Frank** (Suisse), toutes les formes de terrorisme sont à condamner et les groupes terroristes sont dénués de tout scrupule moral ou religieux, les auteurs d'actes de terrorisme devant être soit poursuivis et traduits en justice, soit extradés.

49. La Suisse est convaincue que la convention sur le terrorisme international, fondée sur une définition précise des actes de terrorisme telle que celle qui est donnée à l'article 2 du projet de convention, viendra compléter comme il convient les 12 conventions internationales existantes. S'agissant de l'article 18, la Suisse est favorable aux solutions de compromis proposées par le Coordonnateur. Il importe de souligner que le paragraphe 4 de l'article susmentionné, en particulier, doit préciser que le fait d'exclure certains actes du champ d'application de la Convention ne confère aucune impunité aux auteurs de ces actes lorsque ceux-ci sont illicites. La Suisse voudrait voir les négociations se poursuivre de sorte qu'un texte puisse être adopté le plus rapidement possible par consensus.

50. La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire devrait jouer un rôle capital dans la répression de l'une des formes de terrorisme potentiellement les plus meurtrières. La Suisse regrette que l'on n'ait pas avancé dans le règlement des questions en suspens. Les divergences politiques ne devraient pas l'emporter sur la prévention et la répression du terrorisme nucléaire et la Suisse se félicite de tous les efforts entrepris en vue de résoudre ces questions au plus vite.

51. La délégation suisse prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1566 (2004) et se félicite des efforts déployés par le Conseil à cet égard. Toutefois, les États devraient tous être admis à participer à l'élaboration des textes de principe qui intéressent la communauté internationale tout entière. Aussi, faudrait-il les associer dès le départ aux travaux du groupe de travail devant être créé en application de la résolution susmentionnée.

52. En outre, la résolution 1566 (2004) contient des dispositions à caractère législatif qui ne correspondent ni aux définitions retenues dans le projet de convention générale sur le terrorisme international ni à celles données par les conventions existantes relatives à la lutte antiterroriste. L'Assemblée générale devrait dégager rapidement un consensus à propos du projet de convention générale sur le terrorisme international, de manière à éviter qu'à l'avenir les travaux de l'Assemblée et du Conseil de sécurité ne se chevauchent. Les prérogatives dont jouit l'Assemblée générale en sa qualité d'organe législatif s'en trouveraient renforcées tandis qu'une définition objective du terrorisme aiderait le Conseil à élaborer ses projets de résolution pertinents en la matière.

53. **M. Denisov** (Fédération de Russie) voit dans l'exacerbation du phénomène du terrorisme international la preuve inquiétante que la communauté internationale en est encore à chercher des mesures qui permettent de faire face comme il convient à la menace terroriste. Cela étant, une action collective qui permette de consolider les fondements juridiques des mesures de sécurité et de renforcer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine de la lutte antiterroriste s'impose. L'ONU, et en particulier le Comité contre le terrorisme, joue un rôle de coordination décisif à cet égard. Même si la création de la Direction du Comité contre le terrorisme permettra d'accroître les moyens de ce comité sur le plan pratique, les mécanismes régionaux constituent eux aussi des rouages essentiels de l'action mondiale contre le terrorisme et la Russie collabore activement avec trois d'entre eux.

54. Malgré tous les efforts faits par la Sixième Commission pour améliorer les régimes de lutte contre le terrorisme, la menace grandissante que représente ce fléau appelle des solutions nouvelles fondées sur les priorités claires dictées par les impératifs de la phase actuelle de la lutte antiterroriste. Les deux projets de convention à l'examen viendraient renforcer sensiblement le fondement juridique de la coopération,

et le fait que ces textes sont encore loin d'être adoptés a de quoi préoccuper. La gravité de la situation a été mise en évidence par la résolution 1566 (2004) par laquelle le Conseil de sécurité adresse une sérieuse mise en garde dont il importe de tenir compte.

55. L'examen du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a montré d'une part que pratiquement toutes les délégations s'accordent à reconnaître qu'il est nécessaire d'adopter rapidement ce texte, qui constituerait un moyen efficace d'empêcher les terroristes d'avoir accès à des matières nucléaires et, d'autre part, que la majorité des États Membres étaient favorables au texte d'ensemble présenté par le Comité spécial, même si l'article 4 continue d'inspirer des réserves à certains d'entre eux. Le Gouvernement de la Fédération de Russie estime que, tel qu'il est libellé, cet article privilégie l'approche consensuelle et s'inspire des normes juridiques internationales consacrées par deux précédentes conventions. Aussi devrait-il être accepté, car la question de savoir si les instruments relatifs à la lutte antiterroriste devaient s'appliquer aux forces armées pourrait être tranchée lors des débats consacrés au projet de convention générale sur le terrorisme international. En conséquence, il faudrait continuer en priorité d'examiner le projet de texte indien. En outre, au moment où les terroristes tentent d'acquérir des armes et du matériel nucléaires, l'adoption du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à la session en cours, viendrait renforcer sensiblement les fondements juridiques internationaux de la lutte antiterroriste à l'échelle mondiale. C'est pourquoi saisir sans plus attendre la Sixième Commission du projet de convention du Comité spécial constituerait un important pas en avant. En effet, ce texte est un instrument unique en son genre qui, pour la première fois, cible l'action menée par la communauté internationale en vue d'interdire aux terroristes l'accès aux armes de destruction massive. Aussi, l'adoption d'un texte juridique aussi important est-elle une occasion à ne pas manquer.

56. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) condamne résolument le terrorisme sous toutes ses formes, fléau qui n'a rien à voir avec une culture ou une religion donnée.

57. Soucieuse d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la République démocratique du Congo s'est fixé des objectifs à court terme dans les trois domaines suivants : ratification et application des

conventions internationales; révision de la législation interne; et coopération en matière de lutte contre le terrorisme. La République démocratique du Congo est sur le point d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la ratification des conventions et protocoles pertinents de l'Organisation des Nations Unies, qui n'attendent maintenant plus que le visa du législatif et l'approbation finale du chef de l'État pour entrer en vigueur. Sur le plan interne, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a notamment pris des mesures pour établir la compétence de ses tribunaux en matière de terrorisme et, en juillet 2004, il a promulgué une loi sur le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. La loi susmentionnée donne une définition claire du terrorisme et prévoit des peines sévères à l'encontre de ceux qui s'y livrent. Une autre loi récemment promulguée définit et réprime le terrorisme, le génocide ainsi que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Enfin, en matière de coopération, la République démocratique du Congo a soumis dans les délais les rapports demandés dans la résolution 1373 (2001). Étant donné ces acquis et sa volonté d'aller de l'avant, le Gouvernement de la République démocratique du Congo sollicite maintenant du Comité contre le terrorisme une assistance technique et financière en particulier.

58. La délégation congolaise encourage les États Membres de la Sixième Commission à poursuivre les travaux qu'ils consacrent aux deux projets de convention et à veiller à ce que la question de la tenue, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme dans toutes ses formes et dans toutes ses manifestations demeure inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La délégation congolaise souligne en outre que le projet de convention générale sur le terrorisme international devrait établir une nette distinction entre, d'une part, le terrorisme et, d'autre part, la lutte des peuples sous occupation étrangère. En outre, les actes des forces armées de tout État devaient être conformes à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire international. L'article 2 *bis* a d'autant moins de raison d'être que les conflits entre une convention partielle relative à la lutte contre le terrorisme et une convention générale traitant de la même matière sont déjà réglés par les dispositions actuelles du droit international. La Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est un complément important des conventions actuelles

relatives à la lutte contre le terrorisme; aussi la délégation congolaise demande-t-elle instamment à toutes les délégations de surmonter rapidement leurs divergences et de mener à bonne fin les travaux sur la question.

59. **M^{me} Ahmed** (Bangladesh) dit que le Bangladesh condamne le terrorisme sous toutes ses formes et a soutenu sans réserve l'adoption par l'Assemblée générale en 1997 et 1999, respectivement, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, il est partie à la Convention régionale du SAARC sur la répression du terrorisme ainsi qu'au Protocole additionnel à ladite convention. Le Parlement bangladais a adopté une législation complète visant à lutter contre le blanchiment de l'argent et modifié la loi de 1974 sur l'extradition de façon à inscrire les crimes terroristes dans la liste des infractions passibles d'extradition.

60. Le Bangladesh souhaite vivement voir parachever rapidement le texte d'une convention générale sur le terrorisme international et convoquer une conférence internationale chargée de définir la notion de terrorisme. Il convient d'établir une distinction entre, d'une part, le terrorisme et, d'autre part, les aspirations et le combat légitimes des peuples luttant pour leur libération nationale, le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination étant consacré par la Charte des Nations Unies.

61. Le Bangladesh condamne la démarche qui consiste à assimiler le terrorisme à une religion et demande instamment aux États Membres de favoriser l'entente entre les cultures. Il est convaincu que les interventions militaires et les mesures de représailles ne peuvent à elles seules suffire à éliminer le terrorisme, ses causes profondes (pauvreté, exploitation, inégalités, etc.) devant être combattues à l'échelle mondiale pour l'éradiquer véritablement.

62. Le Gouvernement bangladais espère que le projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire sera rapidement adopté par consensus. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction des essais nucléaires, le Bangladesh est entièrement voué à la cause du désarmement général et complet et a accueilli avec satisfaction la création de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires qui existent dans le

monde. Il a soutenu activement l'adoption de la résolution 58/48 de l'Assemblée générale relative aux mesures visant à empêcher que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes et estime à cet égard que la meilleure solution réside dans l'élimination totale de ces armes.

La séance est levée à 13 h 5.